

DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 20 mars 2020

Référence courrier : CODEP-BDX-2020-019680

**Monsieur le Directeur
BUREAU-VERITAS
29 et 31 rue de la Milletière
BP 57427
37074 TOURS CEDEX 2**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.
Organisme : BUREAU VERITAS Agence de Tours
Lieu : CNPE de Civaux
Inspection n°INSNP-BDX-2020-1113 du 25 février 2020
Contrôle des organismes habilités

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Partie législative du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [3] Partie réglementaire du code de l'environnement Livre V Titre V Chapitre VII Section 4 ;
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;
- [5] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP) ;
- [6] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [7] Décision n° CODEP-DEP-2017-012962 du 29 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant habilitation dans le domaine des ESP ou RPS implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base (BUREAU VERITAS) modifiée par décision n° CODEP-DEP-2017-044996 du 7 novembre 2017 ;
- [8] Arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas).

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené une inspection sur le thème « inspection d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression ». L'inspecteur de l'ASN a procédé à une inspection inopinée d'un expert de l'Agence de Tours du BUREAU VERITAS qui a eu lieu le 25 février 2020 sur le site du CNPE de Civaux.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée d'abord dans les locaux administratifs du CNPE, puis dans la salle des machines du réacteur n°1 à l'occasion d'une épreuve hydraulique menée après intervention notable sur le transformateur de vapeur 1 STR 001 TX, lequel a fait l'objet d'une réparation. La préparation de l'équipement avait été réalisée par des agents en charge de la maintenance du CNPE.

Votre expert n'a pas donné son accord pour réaliser la montée à la pression d'épreuve en raison de l'impossibilité de maintenir l'équipement à la pression de service. La présence d'une inétanchéité provenant des robinets en limite de l'épreuve a nécessité l'intervention des services en charge de la maintenance du CNPE.

L'inspecteur a examiné la qualification de l'expert, la vérification par l'expert des documents justifiant de la tenue à la pression d'épreuve des équipements, des tuyauteries et des accessoires concernés par l'épreuve, la vérification par l'expert du dossier de réparation de l'ESP, l'appropriation par l'expert de l'historique de l'équipement, ainsi que la vérification documentaire. Sur le terrain, l'inspecteur a vérifié l'adéquation des outillages mis en œuvre pour la réalisation de l'épreuve, le respect des procédures de l'organisme applicables dans le cadre de l'essai de pression hydrostatique. Enfin, l'inspecteur a assisté aux opérations de montée en pression de l'équipement jusqu'à la pression de service, et au contrôle visuel externe par votre expert de l'équipement, ainsi que des conditions de sécurité de l'épreuve.

L'inspecteur n'a pas relevé d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert conformément à votre référentiel. L'expert a pris les décisions qui s'imposaient au vu de l'impossibilité de maintenir l'équipement à la pression de service, et malgré les propositions faites par les agents du CNPE en charge de la préparation de l'épreuve, qui n'étaient pas acceptables au vu des éléments techniques à sa disposition.

L'inspecteur estime que vous devez veiller à vous assurer que les exploitants vous transmettent des dossiers complets permettant de justifier la tenue à la pression d'épreuve des équipements concernés, notamment nécessaire la transmission des notes de calcul le démontrant. Par ailleurs l'inspecteur estime que vous devez vous assurer de la traçabilité des informations échangées entre vos différents experts impliqués dans les opérations de contrôle d'un même équipement.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

L'article 1.f de la décision [7] prévoit que la société Bureau Véritas est habilitée pour les opérations suivantes [...] « *la réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable prévu par le paragraphe 2 de l'article 30 dudit arrêté* ».

Justification de la tenue à la pression d'épreuve des équipements concernés par l'épreuve

Le dossier d'épreuve doit contenir des éléments sur la justification de la tenue à la pression d'épreuve de l'ensemble des équipements concernés par l'épreuve. Votre expert a vérifié que les équipements amovibles (de type « dispositifs et moyens particuliers (DMP) ») mis en place sur l'équipement spécialement pour son épreuve, sont bien dimensionnés pour tenir à la pression d'épreuve, ce qui fait l'objet de notes de calcul. Néanmoins la vérification faite par l'organisme doit concerner l'ensemble des équipements concernés par l'épreuve (robinets, accessoires sous pression, tuyauteries...), qui ne se limitent pas aux DMP mis en place sur l'installation. Votre expert a présenté à l'inspecteur une attestation de l'exploitant justifiant que l'ensemble de ces équipements était bien dimensionné pour tenir à la pression d'épreuve. Cependant il apparaît que le dossier mis à la disposition de votre expert par le CNPE ne présentait pas de notes de calcul pour les équipements autres que les DMP notamment quand l'inspecteur l'a interrogé à ce sujet.

Le dossier d'épreuve présentait donc des manquements car tous les équipements concernés par la mise sous pression ne bénéficiaient pas de note de calcul, ce qui aurait dû conduire l'expert à demander des compléments au CNPE pour réaliser un contrôle technique exhaustif du dossier.

A.1 : L'ASN vous demande d'exiger de la part de l'exploitant qu'il mette à disposition de votre expert avant la réalisation des épreuves hydrauliques un dossier d'épreuve complet comportant l'ensemble des justifications, notamment des notes de calculs, prouvant la tenue à la pression d'épreuve des équipements concernés par l'épreuve (robinets, accessoires sous pression, outillages..) et ne se limitant pas à une attestation de l'exploitant indiquant qu'il a bien vérifié l'ensemble de la documentation et déclarant l'ESP apte à subir la pression d'épreuve.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérification du dossier de réparation préalable à la réalisation de l'épreuve hydraulique

En application de l'article 28 II de l'arrêté [5], « *dans le cas où une intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité [...]* », « [...] l'équipement est soumis à un contrôle après intervention », selon l'article 28.V, « *le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité [...]* ». Selon l'article 30.I, « *l'organisme habilité [...] établit, à l'issue des travaux et sur la base de justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié [...]* ».

L'expert prononçant la conformité de l'équipement après sa réparation doit s'assurer que l'ensemble des éléments vérifiés en application des dispositions de l'arrêté [5] fait l'objet de documents écrits établis dans les formes prévues par votre organisation. Cette traçabilité doit porter sur l'ensemble des opérations de contrôles, notamment dans le cas où plusieurs experts distincts sont amenés à réaliser chacun une partie des contrôles réglementaires demandés (examen documentaire, épreuve hydraulique).

L'inspecteur a constaté que votre expert présent sur le CNPE était en contact téléphonique avec son collègue expert présent dans les bureaux administratifs de votre agence. Son collègue a pris connaissance du dossier de réparation, a vérifié notamment la bonne réalisation des examens non destructifs (END) menés sur l'ESP à la suite de sa réparation et lui a en fait part.

La transmission d'informations entre les deux experts s'est principalement appuyée sur un courriel envoyé par le collègue expert accompagné d'un procès-verbal attestant de la capacité de l'ESP à être présenté à l'épreuve, qui a pu être présenté à l'inspecteur. Votre expert présent sur le CNPE a indiqué à l'inspecteur qu'il n'était pas en mesure de connaître avec exactitude l'ensemble des vérifications effectuées par son collègue mais qu'un contrôle final de l'ensemble des informations nécessaires à la délivrance de l'attestation de conformité serait vérifié par l'expert chargé de prononcer la conformité de l'équipement lorsque que toutes les opérations auront été menées.

L'inspecteur n'avait donc pas connaissance de l'exhaustivité des informations vérifiées par votre organisme le jour de l'inspection le 25 février 2020.

B.1 : L'ASN vous demande de vous assurer que l'expert chargé de prononcer la conformité de l'équipement sous pression ait connaissance de l'ensemble des contrôles et vérifications effectués sur cet équipement, notamment au travers de documents écrits justifiant la bonne réalisation de ces contrôles ;

B.2 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'attestation de conformité qui sera établie le cas échéant pour l'équipement 1 STR 001 TX à la suite de sa réparation en lui précisant l'ensemble des contrôles effectués par vos différents experts sur cet équipement.

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir www.asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNÉ

Bertrand FREMAUX